

D 9085/28

REGION WALLONNE

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, notamment les articles 47, 52 et 58;

Vu l'arrêté du 27 août 2001 du Gouvernement wallon, modifié par l'arrêté du 11 juillet 2002, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 6 juin 2002 du Gouvernement wallon portant règlement de fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 12;

Vu le plan de secteur de Dinant-Ciney-Rochefort approuvé par arrêté royal du 22 janvier 1979;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 1999 décidant l'élaboration du plan communal d'aménagement dit "Tienne Hubaille" à Anseremme (Dinant) ayant pour effet d'annuler partiellement le permis de lotir accordé par le Collège des Bourgmestre et Echevins en date du 22 janvier 1975;

Vu la délibération du 28 janvier 2003 du Conseil communal de **Dinant** décidant d'adopter définitivement le plan communal d'aménagement dit "Tienne Hubaille" à Anseremme, ainsi que le plan d'expropriation qui y est joint;

Vu l'avis favorable de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire du 6 décembre 2002;

Vu l'accusé de réception du fonctionnaire délégué daté du 25 avril 2003;

Vu l'avis réputé favorable de la Commission des Experts qui ne s'est pas prononcée dans les trente jours à propos du plan d'expropriation;

Considérant que le projet de plan a été soumis à une première enquête publique qui a donné lieu à des réclamations et à des observations;

Considérant que le projet a été remanié et soumis à une deuxième enquête publique;

Considérant que la procédure d'adoption définitive des documents a été respectée;

D 9085/28

Considérant que le plan tend à favoriser la structuration du village d'Anseremme, ainsi que le préconise le Schéma de Développement de l'Espace Régional;

Considérant que, selon l'article 33 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, la partie du plan inscrite en zone d'aménagement différé ne pourra être mise en œuvre qu'après approbation par le Gouvernement du programme communal déterminant l'ordre de priorité de la mise en œuvre des zones d'aménagement différé situées sur le territoire de la Commune;

ARRETE

Article 1 : Il y a lieu d'approuver le plan communal d'aménagement dit "Tienne Hubaille" à Anseremme (Dinant).

Art. 2 : Le plan d'expropriation, tel qu'il est contenu dans la délibération du 28 janvier 2003 du Conseil communal de Dinant et ses annexes, est approuvé.

Art. 3 : L'acquisition des parcelles figurées au plan est déclarée d'utilité publique.

En conséquence, la Commune de Dinant est autorisée à procéder à l'expropriation des parcelles indispensables à la réalisation du plan communal d'aménagement figurées sous teinte grisée au plan des expropriations et reprises au tableau des emprises.

Art. 4 : Notification du présent arrêté sera faite à la Commune de **Dinant**.

Fait à NAMUR, le **31 JUIL. 2003**



Michel FORET,
Ministre de l'Aménagement du
Territoire, de l'Urbanisme
et de l'Environnement